

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 236

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 3

Rétablir l'alinéa 24 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Quinze ans après la fin de son don, la donneuse d'ovocytes qui souhaite savoir si son don a permis une naissance peut s'adresser à la commission prévue à l'article L. 2143-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que de laisser les donneuses apprendre de manière brutale, 18 ans après leur don, qu'elles ont permis une naissance, il est proposé qu'elles aient le droit de demander cette information 15 ans après leur don. Ainsi, les donneuses disposeraient d'au moins 3 ans pour se préparer psychologiquement à ce qu'une personne issue de leur don puisse 3 ans plus tard, les contacter.

Tel est l'objet de cet amendement.